

INSTRUCTION ENIM N° 18 DU 28 OCTOBRE 2014

VALIDATION POUR PENSION DE L'ENIM DES PERIODES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Textes de référence	Code des transports, notamment articles L. 5552-15, L.5553-2 Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (C.P.R.M.) Code du travail, sixième partie- La formation professionnelle tout au long de la vie Code de l'éducation, notamment les articles L.421-21, L.757-1, R.342-1 Décret n°2006-355 du 20 mars 2006 relatif aux modalités d'application du contrat d'apprentissage aux entreprises d'armement maritime
Mots-clés	formation professionnelle initiale - formation professionnelle continue – validation - pension
Diffusion	Naïade et site Internet de l'Enim
Texte abrogé	Instruction Enim n°9 du 26 octobre 2010

La présente instruction expose la réglementation en vigueur en matière de validation pour pension de retraite de l'Enim des périodes de formation professionnelle maritime¹.

Toute formation professionnelle maritime n'ouvre pas systématiquement droit à validation pour pension de retraite de l'Enim. Cette instruction expose les critères énoncés par les lois, les règlements et la jurisprudence et précise les pièces justificatives à fournir en conséquence à l'appui des demandes de validation à faire parvenir à :

Enim- Centre des cotisations et contributions des marins et armateurs (CCMA) - Arsenal de la Marine - BP125 – 35407 SAINT-MALO (ccma.sdpo@enim.eu)

¹ Ne sont pas traités les formations et stages au sein de l'école nationale de sécurité de l'administration de la mer (ENSAM) qui s'inscrivent dans le cadre des formations initiales et continues des personnels de l'administration de la mer.

SOMMAIRE

1- Généralités	page 3
1-1- La définition de la formation professionnelle	p.3
1-2- La validation pour pension des périodes de formation professionnelle.....	p.3
2- La formation professionnelle initiale maritime ...	p.4
2-1- L'élève en formation initiale dans un établissement scolaire maritime.....	p.5
2-2- L'apprenti sous contrat d'apprentissage maritime	p.5
3- La formation professionnelle continue maritime	p.7
3-1- Le stagiaire de formation professionnelle continue.....	p.7
3-2- Les principes de validation de la formation professionnelle continue depuis 1971...	p.7
3-3- Les différentes situations du stagiaire.....	p.8
3-3-1- Le stage dans le cadre du contrat de travail avec l'employeur	p.9
3-3-2 - La formation professionnelle continue du marin non salarié	p.10
3-3-3 - Le stage hors du cadre du contrat de travail avec l'armateur ...	p.10
3-4- La validation de la formation professionnelle antérieure à 1971	p.12
3-4-1 - La période 1961-1969 : les stages de promotion sociale.....	p.12
3-4-2 - La période 1969-1971 : les stages de la formation professionnelle.....	p.13
4- La prescription applicable aux demandes de validation.....	p14
Annexe.....	p.16

1- GENERALITES

1-1- La définition de la formation professionnelle

La formation professionnelle comprend la **formation initiale** et la **formation professionnelle continue**:

Aux termes de l'article L.6111-1 du code du travail, « *La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. (...)*

*Elle comporte une **formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage**, et des formations ultérieures, qui constituent la **formation professionnelle continue**, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.(...)* »

Par ailleurs, les articles R.342-1 et suivants du code de l'éducation définissent la formation professionnelle maritime. Elle « *a pour objet de former le personnel qualifié, autre que le personnel du service de santé, nécessaire à l'armement des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ainsi que le personnel des entreprises de cultures marines* ». Elle « *est donnée dans les **établissements scolaires maritimes** qui comprennent les écoles nationales de la marine marchande, les lycées professionnels maritimes, les écoles d'apprentissage maritime et les établissements agréés par le directeur interrégional de la mer. Des établissements d'enseignement autres que les établissements scolaires maritimes peuvent également concourir à la formation maritime (...)* ».

1-2 La validation pour pension des périodes de formation professionnelle

Les articles L.5552-13 à L.5552-18 du code des transports, qui définissent les périodes prises en compte pour pension, ne mentionnent pas expressément la formation professionnelle maritime parmi les services ouvrant droits à pension.

Il convient donc parallèlement de se référer à certains textes de portée générale et aux textes spécifiques à la formation professionnelle maritime.

Pour être prise en compte pour pension, une période de formation professionnelle doit a minima satisfaire à deux conditions cumulatives:

- la période doit être couverte par un contrat avec une entreprise d'armement maritime ou, pour les demandeurs d'emploi, par le versement d'une rémunération par un organisme public,
- les cotisations dues à l'Enim au titre de l'assurance vieillesse doivent avoir été acquittées, sauf prise en charge par un organisme public ou exonération.

La validation pour pension des périodes de formation professionnelle s'effectue en principe au fur et à mesure de leur déroulement. Dans tous les cas, l'examen d'une demande de validation exige de vérifier d'abord:

- **le statut du demandeur** au moment de la formation: élève ou apprenti (formation professionnelle initiale), travailleur indépendant, salarié d'une entreprise ou demandeur d'emploi (formation professionnelle continue),
- en cas de formation professionnelle continue, le **versement des cotisations** au titre de l'assurance vieillesse pour la période correspondante.

Le statut de l'établissement formateur et la formation suivie ne constituent pas des critères pertinents car des personnes de statuts différents peuvent être regroupées au sein d'un même cycle de formation dans un même établissement.

Il convient de noter enfin que le dispositif de validation pour pension, dit de « rachat », issu de la loi n° 2003-775 du 23 août 2003 (art. L.351-14-1 du code de la sécurité sociale), qui permet aux assurés, de 20 à 65 ans, des régimes de retraite de base de racheter, dans la limite de 12 trimestres, des années d'études ou d'activité incomplète, **n'a pas été étendu à l'Enim.**

2- LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE MARITIME

Le public suivant une formation initiale regroupe des élèves suivant des enseignements secondaires ou supérieurs et des apprentis. Seuls les apprentis peuvent bénéficier de la validation pour pension de leur formation.

Il n'existe pas de définition légale de la formation initiale. Par déduction de la définition légale de la formation professionnelle continue, la formation initiale correspond à toute formation reçue dans la période qui précède l'entrée dans la vie active.

Dès lors, relève de la **formation initiale maritime**, l'élève qui est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire maritime en vue d'obtenir un diplôme ou un titre de formation professionnelle et qui n'a jamais quitté le statut scolaire ou travaillé.

Par exemple :

Est toujours en formation initiale :

- un élève inscrit dans un centre de l'école nationale supérieure maritime (ENSM)² qui a précédemment occupé un emploi, y compris chez un armateur, uniquement pendant ses congés scolaires;
- un élève inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur avant de réussir le concours d'entrée dans un centre de l'ENSM.

² Depuis le 1^{er} octobre 2010, les 4 écoles nationales de la marine marchande (ENMM) sont regroupées au sein de l'École nationale supérieure maritime (ENSM). Les ENMM sont des centres de l'ENSM (Loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires + décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'École nationale supérieure maritime).

N'est plus en formation initiale :

- un jeune inscrit dans un centre de l'ENSM qui perçoit, pendant sa scolarité, un salaire ou un revenu mensuel (allocation, indemnisation...) versé par un employeur ou un organisme public, ce qui témoigne d'un commencement de vie professionnelle;
- une personne ayant travaillé hors du secteur maritime qui entreprend une formation professionnelle maritime pour se « reconvertir » dans ce secteur, cette personne étant déjà dans la vie active.

2-1- L'élève en formation initiale dans un établissement scolaire maritime

L'élève, ou l'étudiant, en formation initiale prépare un diplôme maritime (CAP, BEP, baccalauréat professionnel, BTS, diplôme de l'ENSM) **hors de tout contrat de travail**.

En application des articles L.421-21 et L.757-1 du code de l'éducation, l'élève d'un établissement d'enseignement maritime est obligatoirement affilié à l'ENIM au titre de la prévoyance moyennant une cotisation forfaitaire. Mais il ne perçoit pas de rémunération et ne cotise pas au titre de l'assurance vieillesse.

Au sein des écoles d'apprentissage et des lycées professionnels maritimes, il convient donc de ne pas confondre l'élève et l'apprenti : l'élève n'a ni rémunération, ni lien avec un employeur tandis que l'apprenti a le statut de salarié sous contrat de travail avec un employeur et perçoit une rémunération.

Parmi les élèves officiers, on distingue :

- l'élève /étudiant qui prépare le diplôme d'élève-officier de la marine marchande et qui relève de la formation initiale jusqu'à l'obtention du diplôme,
- l'élève-officier titulaire de ce diplôme qui navigue en qualité de salarié dans le cadre d'un contrat de travail avec un employeur pour obtenir son brevet.

Possibilités de validation pour pension : aucune

Les élèves ne peuvent pas valider ces années scolaires, y compris les périodes de stages en entreprise d'armement maritime, embarqués ou non, dès lors qu'elles ne donnent lieu à aucune rémunération et à aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse des marins. Les élèves sont affiliés à l'Enim uniquement au titre de la prévoyance.

2-2 - L'apprenti sous contrat d'apprentissage maritime

Ce type de formation alterne des périodes en entreprise et des périodes de formation théorique. La personne formée a le statut d'apprenti (et non pas d'élève).

Depuis le 1^{er} juillet 1972, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971 relative aux périodes d'apprentissage, l'apprenti est lié à l'employeur par un **contrat de travail**. Il perçoit une rémunération soumise à cotisations sociales dans le cadre de ce contrat.

L'article L.5547 -1 du code des transports³, rend applicable à tous les employeurs maritimes les dispositions du code du travail relatives à l'apprentissage (articles L.6211-1 et suivants). Un décret du 20 mars 2006 ⁴ indique les spécificités de l'apprenti marin (objectifs du contrat, rémunération, calcul des cotisations et contributions versées à l'Enim, ...) et énonce que le contrat d'apprentissage maritime « a pour objet l'acquisition (...) d'un des titres de la formation professionnelle maritime enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles ». Ces titres sont énumérés par l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux titres de formation professionnelle maritime pouvant être obtenus avec un contrat d'apprentissage maritime.

Tout contrat d'apprentissage maritime est enregistré sous la base ASTERIE. Pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, l'apprenti fait partie de son personnel permanent au sens de l'article L.552-15 du code des transports.

L'assiette des cotisations et des contributions des armateurs pour l'Enim est le salaire forfaitaire correspondant à la 1ère catégorie (décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul de cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Enim). Ces périodes sont validées pour pension indépendamment, selon les périodes, des exonérations ou réductions des cotisations et contributions auxquelles elles ont pu donner lieu, dès lors qu'il y a eu contrat d'apprentissage.

Les élèves qui ont suivis des formations dans des écoles dites d'apprentissage ne sont pas des apprentis au sens de la loi s'il n'y a pas eu de contrat d'apprentissage avec un employeur.

Conditions de validation pour pension

Depuis la parution de la loi du 18 novembre 1997 (JO du 19/11/1997), toute la durée du contrat d'apprentissage et tout le temps d'appartenance à l'entreprise⁵ sont pris en compte pour pension, au fur et à mesure du déroulement du contrat et du paiement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse (ou de leur exonération et éventuelle prise en charge par un organisme public, selon les périodes).

Si ce temps d'apprentissage n'a pas été validé au terme du contrat d'apprentissage, il est validable rétroactivement, sans appel de cotisations, sur présentation des justificatifs par le marin :

- copie du contrat d'apprentissage signé par toutes les parties ;
- et copie des bulletins de salaire portant la mention « apprenti ».

.....

³ Ex article 8 du code du travail maritime, issu de l'article 46- II de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

⁴ Décret n°2006-355 du 20 mars 2006 relatif aux modalités d'application du contrat d'apprentissage aux armements maritimes (une instruction provisoire ministérielle rendait la loi applicable dès sa parution en 1997).

⁵ C.Cass. 11 juillet 2000-n°98-41.825 : le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques est compris dans l'horaire de travail. Il est considéré comme un temps d'appartenance à l'entreprise.

Avant la parution de la loi du 18 novembre 1997 et depuis le 1^{er} juillet 1972, si des contrats d'apprentissage ont été signés par des futurs marins avec des armateurs sur la base de la loi de 1971, ces périodes d'apprentissage sont validables de la même manière que dans le cadre du contrat spécifique d'apprentissage maritime ci-dessus.

Avant le 1^{er} juillet 1972, le statut juridique de l'apprenti était moins encadré (rémunération, cotisations). La validation pour pension des périodes antérieures au 1^{er} juillet 1972 est possible dès lors qu'est établi cumulativement :

- la réalité de la période d'apprentissage et du lien avec l'employeur par la production de documents probants tels que: bulletins de salaire, certificat de travail de l'employeur en fin de période d'apprentissage mentionnant la qualité d'apprenti du salarié, attestation du centre d'apprentissage avec coordonnées de l'entreprise, diplôme de fin d'apprentissage établi par la chambre des métiers ou la chambre du commerce et d'industrie portant mention des coordonnées de l'entreprise... ;

- la réalité du versement des cotisations par la production de tout document probant. En l'absence de documents attestant le versement des cotisations, il sera procédé à un appel des cotisations salariales sur la base de la 1^{ère} catégorie pour la période d'apprentissage préalablement à la validation rétroactive.

3 - LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE MARITIME

La formation professionnelle continue est régie par les articles L.6311-1 et suivants du code du travail.

En matière de protection sociale, l'article L.6342-1 énonce que :

*"Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue (...) est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale. Le stagiaire qui, **avant son stage**, relevait, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, **reste affilié à ce régime** pendant la durée de son stage. Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale.*

Toutefois, des exceptions peuvent, par décret, être apportées à la règle posée par les deuxième et troisième alinéas lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général »

3-1- Le stagiaire de formation professionnelle continue maritime

Est stagiaire de la formation professionnelle continue le marin professionnel déjà engagé dans la vie active et qui suit une formation professionnelle en vue d'adapter ou de développer ses compétences.

3-2- Les principes de validation de la formation professionnelle continue depuis 1971

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971⁶ portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le revenu du marin correspondant à la période du stage de formation professionnelle continue est soumis à cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

⁶ Entrée en vigueur immédiatement.

Les conditions de versement de ces cotisations varient selon que le marin suit sa formation dans le cadre d'un contrat de travail ou en dehors d'un tel contrat. Par conséquent, la possibilité de valider pour pension auprès de l'Enim cette période de formation diffère selon le statut du stagiaire.

Si le marin a financé par ses propres moyens sa formation et n'a perçu aucun salaire ou revenu de remplacement, dès lors qu'aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse n'a été versée pendant la période correspondante, celle-ci n'est pas valable pour pension de l'Enim.

Conditions générales de validation pour pension

Les périodes de formation professionnelle continue sont validées par l'Enim au fur et à mesure de leur déroulement et de la perception des cotisations vieillesse.

En cas d'omission de validation d'une telle période, une régularisation peut intervenir si sont réunies cumulativement les trois conditions suivantes⁷:

- justification du versement d'une rémunération pendant le stage agréé, par des pièces justificatives telles que les bulletins de salaire ou de rémunération de stage ou attestations de versement d'indemnités par un organisme tel que FONGECIF-OPACIF, AFPA, ANPE ou Pôle Emploi, CNASEA ou ASP, FAF-Pêche Cultures marines, etc...;
- preuve apportée par le marin (ou par son organisme payeur) du versement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse à l'Enim;
- absence de prise en compte de la période par un autre régime de sécurité sociale vérifiée par le CCMA dans le cadre de la liaison inter-régimes. Cette coordination entre régimes permet aussi de prévenir une éventuelle erreur de la part de l'administration ou du marin.

Ci-après sont développées les diverses situations dans lesquelles peut se trouver le stagiaire.

3-3- Les différentes situations du stagiaire

Selon son statut, le stagiaire peut percevoir une rémunération de la part de son employeur, de l'Etat, de collectivités territoriales ou des organismes collecteurs paritaires. Il faut distinguer :

- le marin stagiaire lié à l'armateur/employeur par un contrat de travail,
- le marin stagiaire non salarié, travailleur indépendant ou chef d'entreprise,
- le marin stagiaire demandeur d'emploi.

⁷ En toutes circonstances, il revient aux marins de conserver l'ensemble des pièces - brevets, contrats, bulletins de paie, certificats de scolarité.....- relatives au déroulement de leur carrière. Cette précaution est explicitement concrétisée par l'obligation réglementaire, pour les employeurs, de faire figurer sur le bulletin de paie une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

3-3-1 - Le stage dans le cadre du contrat de travail avec l'employeur

Ces périodes sont validées en application de l'article L 5552-15 du code des transports.

a) Le marin salarié suivant un stage à l'initiative de son employeur

L'entreprise assume la charge de la rémunération du marin. L'Enim perçoit les cotisations personnelles et les contributions patronales, sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin était classé lors de son dernier embarquement. Durant cette période, le marin bénéficie de l'intégralité de la protection sociale de l'Enim sur la base du salaire forfaitaire de cette même catégorie.

- Le cas particulier de l'élève-officier salarié

Cette situation est celle de l'élève officier diplômé (DEO1MM ou DESMM) qui effectue une période de navigation pour l'obtention d'un brevet (décret n° 99-439 du 25 mai 1999). L'« élève officier » embarqué est lié avec un armateur par un contrat de travail (contrat de professionnalisation maritime ou autre) qui donne lieu à rémunération. Il a alors le statut de salarié et non plus celui d'élève. En application du décret n°52-540 du 7 mai 1952, il cotise au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse des marins sur la base du salaire forfaitaire de 3^{ème} catégorie. Cette période est validée pour pension au moment de la déclaration de ses services par l'employeur et du paiement des cotisations afférentes ou au vu du bulletin de salaire du marin qui doit mentionner les cotisations vieillesse versées à l'Enim.

- Le cas particulier du contrat de professionnalisation maritime

Le contrat de professionnalisation maritime (article L.6325-1 du code du travail), réservé à certains publics, a pour objet l'acquisition d'un titre de formation professionnelle maritime ou d'une qualification complétant la formation professionnelle maritime. C'est un contrat de travail qui peut alterner périodes de travail en entreprise et stages dans un établissement d'enseignement maritime. Le marin a le statut de salarié. Le décret n° 2005-146 du 16 février 2005 précise les conditions d'application du contrat de professionnalisation aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime. Il fixe l'assiette des cotisations sociales des marins dues à l'Enim (art.7) :

- catégorie de classement de la dernière fonction embarquée si le salarié était antérieurement marin,

- première catégorie de classement si le salarié n'a jamais été marin.

Des exonérations ou réductions de charges sociales ont pu être prévues par les textes, selon les périodes concernées.

Conditions de validation pour pension

Les périodes de stage à l'initiative de l'employeur sont validées au fur et à mesure du déroulement du stage et du paiement des cotisations vieillesse

Si elles n'ont pas été validées, le marin doit prouver le paiement des cotisations vieillesse en produisant copie de ses bulletins de salaire à l'appui de sa demande de régularisation.

b) Le marin salarié en congé individuel de formation (articles L.6322-1 et s. du code du travail)

- Le marin pris en charge par un organisme paritaire agréé (FONGECIF, OPACIF, OPCA⁸..): Le financement du congé individuel de formation est assuré par un système de financement mutuel géré par des organismes paritaires agréés par l'Etat. Le marin dont la demande est acceptée par l'organisme paritaire dont dépend son employeur devient stagiaire de la formation professionnelle (L6322-36) durant la durée de son congé. Il est rémunéré par son employeur pendant toute la durée du congé, qui est remboursé de cette dépense par l'organisme paritaire agréé. Le contrat de travail est maintenu (article L.6322-20 du code du travail). L'employeur verse à l'Enim les cotisations salariales et les contributions patronales calculées sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie du dernier embarquement du marin .

- Le marin non pris en charge par un organisme paritaire agréé: Dans des cas exceptionnels, le marin non rémunéré par un OPCA, a pu cependant, percevoir une indemnité de stage versée par son employeur en application d'un accord collectif ou d'une disposition contractuelle.⁹

Conditions de validation pour pension

Les périodes de CIF sont validées pour pension de l'Enim au fur et à mesure du déroulement des congés et du paiement des cotisations vieillesse.

3-3-2- La formation professionnelle continue du marin non salarié

Le marin travailleur indépendant, non salarié, en activité, qui interrompt son activité pour suivre une formation professionnelle est également considéré par le code du travail comme un stagiaire de la formation professionnelle continue.

Il peut bénéficier de prise en charge de la formation par des organismes tels le Fonds d'assurance-formation (FAF) Pêche et cultures marines (art. L.6332-9 à L.6332-12 du code du travail).

Conditions de validation pour pension

Ces périodes sont validées au fur et à mesure du déroulement de la formation dès lors que les cotisations vieillesse ont été prélevées au bénéfice de l'Enim .

3-3-3- Le stage hors du cadre du contrat de travail avec l'armateur

Sont essentiellement concernés ici les demandeurs d'emploi qui étaient marins préalablement à leur statut de demandeur d'emploi et donc affiliés à l'Enim. En effet, les demandeurs d'emploi non affiliés à l'ENIM au moment de leur inscription à Pôle emploi restent affiliés à leur régime d'origine ou, par défaut, au régime général conformément à l'article L. 6342-1 du code du travail.

⁸ Organisme paritaire collecteur agréé

⁹ Exemple: protocole d'accord du 11 juillet 1990, entre les professionnels du commerce maritime et l'Etat.

Deux situations doivent être distinguées :

- le demandeur d'emploi indemnisé par Pôle Emploi,
- le demandeur d'emploi non indemnisé par Pôle Emploi.

a) Le stagiaire, demandeur d'emploi rémunéré par Pôle emploi

Les périodes indemnisées et citées par l'article L.5552-16 8° sont validées au titre de l'assurance vieillesse de l'Enim, peu importe que le marin soit ou non stagiaire de la formation professionnelle. Les cotisations sociales sont prises en charge par l'Etat.

Conditions de validation pour pension

Le marin fournit la preuve de la rémunération des périodes concernées par Pôle Emploi et du versement des cotisations correspondantes à l'Enim .

b) Le stagiaire demandeur d'emploi non indemnisé par Pôle Emploi

A l'expiration de leurs droits à indemnisation, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de stages agréés de formation professionnelle continue pris en charge par l'Etat ou la région. Les stagiaires bénéficient d'une prise en charge des frais de formation et, selon les cas, obtiennent une indemnisation, versée en général par délégation par l'Agence de services et de paiement (ASP = ex CNASEA).

Les cotisations sociales, prises en charge par l'Etat, conformément à l'article L.6342-3 code du travail, sont versées à l'Enim par l'organisme payeur.

- Le stagiaire indemnisé par l'Etat ou la Région: Le calcul et le versement des cotisations sociales du stagiaire est prévu par l'article R.6342-1 du code du travail selon lequel: « *Sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire.* »

Conditions de validation pour pension

Doivent être produits:

- une attestation de stage de l'organisme formateur précisant la nature et la durée du stage suivi
- une preuve de la rémunération versée par l'Etat, la région ou l'ASP et du versement des cotisations vieillesse à l'Enim.

La validation est limitée en durée au nombre d'heures ayant donné lieu à cotisations vieillesse.

- Le stagiaire demandeur d'emploi non indemnisé: Le stagiaire demandeur d'emploi suivant un stage agréé et financé par l'Etat ou la région mais ne percevant pas d'indemnisation de l'Etat ou de la région ne peut bénéficier d'une validation pour pension que si des cotisations vieillesse ont été versées pour son compte à l'Enim (article L.6342-3 du code du travail).

Conditions de validation pour pension

Le demandeur d'emploi non indemnisé doit produire:

- une attestation de stage de l'organisme formateur précisant la nature, la durée du stage suivi et l'agrément du stage,
- une preuve du versement des cotisations vieillesse à l'Enim.

La validation est limitée en durée au nombre d'heures ayant donné lieu à cotisations vieillesse.

3-4- La validation de la formation professionnelle continue antérieure à 1971

Sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans un contexte où cette matière ne faisait pas l'objet d'une législation complète et clairement établie, la validation de certaines périodes de formation intervient dans les conditions ci-après, en application de l'article L 5552-15 du code des transports.

3-4-1- La période 1961 – 1969 : les stages de promotion sociale (annexe 1)

a) Le principe

L'article 1^{er} de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale prévoyait que :

"En vue de permettre la promotion du travail, sont mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle".

Bien distincte de la formation initiale, ces formations permettaient aux marins d'acquérir une qualification supérieure ou de se réorienter vers une activité nouvelle.

b) L'indemnisation des stagiaires

Le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 relatif à l'organisation de la promotion sociale dans la marine marchande définissait les modalités d'application de la loi du 31 juillet 1959.

Celle-ci prévoyait le versement d'indemnités, en compensation de la perte de salaire au profit des marins réunissant les conditions suivantes:

- ils devaient être de nationalité française ;
- ils devaient être inscrits maritimes définitifs ;
- ils devaient avoir suivi un cours débouchant sur une qualification supérieure à celle détenue auparavant ou de nature à faciliter une réorientation de carrière et dispensé par un établissement agréé dans les conditions fixées par un arrêté du 12 janvier 1962 (annexe) .

La substitution de l'indemnité au salaire induisait le prélèvement de cotisations et donc la validation possible pour pension de ces périodes indemnisées. Mais toutes les formations n'ont pas été indemnisées faute de crédits disponibles.

Le versement d'indemnités n'est intervenu qu'à compter de l'année scolaire 1961/1962, c'est-à-dire à partir de septembre 1961. Les années précédentes ne peuvent donc être prises en compte (CA d'Aix en Provence, 7 avril 2004- n°2004/311; TASS du Var-28 juin 2006).

La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a supprimé l'inscription maritime. A partir du 1^{er} juillet 1966, date d'entrée en vigueur de la loi de 1965¹⁰, seules deux conditions ont donc continué d'être exigées : la nationalité et l'agrément de l'établissement.

Conditions de validation pour pension

Tout marin sollicitant la validation pour pension d'un stage de promotion sociale doit fournir une attestation du directeur de l'établissement formateur précisant la nature de la formation suivie, sa durée et l'agrément de l'établissement.

Les marins remplissant ces conditions peuvent bénéficier d'une validation exceptionnelle de ces périodes de formation si la preuve du versement de cotisations vieillesse à l'Enim sur les indemnités perçues est apportée ou, à défaut, à titre exceptionnel, après paiement des cotisations appelées.

S'il y a appel à cotisations, la cotisation sera calculée, sur le salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin était classé avant cette formation ou, par défaut, dans la 1^{ère} catégorie, aux taux et montant en vigueur à la date de la demande.

3-4-2- La période 1969- 1971 : les stages de la formation professionnelle

La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a modifié celle du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale. En vertu de son décret d'application n°69-603 du 14 juin 1969, elle concerne les stages ouverts à compter du 30 septembre 1969¹¹. Le marin suivant un stage de formation professionnelle agréé recevait, soit une rémunération de son employeur, soit une indemnité de l'État soumise à cotisations sociales conformément à l'article 13 de la loi.

Pour les années 1969-1970 et 1970-1971, tous les marins qui ont suivi un stage agréé, rémunéré ou indemnisé par l'État ou leur employeur au sein d'un établissement agréé, ont été affiliés à l'ENIM au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse et les cotisations ont été prélevées sur leur rémunération ou leur indemnisation. Ces périodes sont donc validables pour pension.

Les stages de formation professionnelle agréés en vue de la rémunération des stagiaires ont fait l'objet des décisions suivantes :

- année 1969/1970: décision du Premier ministre du 7 juillet 1970 (J.O. 27 août 1970) modifiée par des arrêtés des 29 décembre 1970 et 8 mars 1971 (J.O. 12 mars 1971, page 2395).
- année 1970/1971: décision du 1er mars 1972 reconduisant pour l'année 1970-1971 la liste des stages agréés pour l'année 1969-1970, (J.O. 11 mars 1972, page 2532).

¹⁰ La loi du 9 juillet 1965 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1966 pour les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de décret d'application (article 50).

¹¹ La circulaire n°9010 ENIM/DGTE du 27 octobre 1970 - régime social des stagiaires de la formation professionnelle maritime indiquait le montant et la procédure de versements des cotisations sociales.

Conditions de validation pour pension

Le dispositif établi par la loi du 31/12/1968 était très précisément organisé. Les périodes validables pour pension ont été validées à l'issue des stages suite au versement à l'Enim des cotisations vieillesse correspondantes.

Si un marin constate une omission de l'enregistrement de ses périodes, il lui appartient d'apporter la preuve de son statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré, au moyen de toutes pièces justificatives (déclarations de salaires, bulletins ou attestations de versement d'indemnités par l'Etat,...) dont seule la production peut permettre de procéder à une éventuelle régularisation.

4- LA PRESCRIPTION APPLICABLE AUX DEMANDES DE VALIDATION

Une demande de validation d'une période de formation professionnelle émane, selon les cas :

- de l'employeur lors de sa déclaration de services
- du marin en activité en principe au moment du déroulement de la formation ou au moment de sa demande de pension.

Cependant, il peut arriver que des marins pensionnés sollicitent des demandes de validation de périodes de formation en vue d'obtenir une révision de leur pension.

Il convient de rappeler le principe d'intangibilité des pensions posé par l'article L. 5552-44 du code des transports. Toute pension concédée est définitivement acquise et n'est révisable que dans les cas suivants :

- dans un délai d'un an, en cas d'erreur de droit,
- à tout moment en cas d'erreur matérielle.

Il appartient au marin qui sollicite une révision de sa pension d'apporter la preuve de cette erreur.

Dans l'hypothèse où l'erreur matérielle est avérée, bien que la révision puisse intervenir sans délai, des prescriptions s'appliquent au versement des arrérages de pension :

1- La prescription prévue par **l'article L.5552-41 du code des transports** : , si le pensionné est à l'origine de l'erreur matérielle : le pensionné qui demande la révision de sa pension ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année de la demande de révision et aux quatre années antérieures (*Exemple : une demande de révision de pension en 2010 ne donne lieu à rappel de pension que depuis le 1^{er} janvier 2006*).

2- La prescription relative aux créances des établissements publics dotés d'un comptable public lorsque l'Enim est à l'origine de l'erreur matérielle (article 1^{er} de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : sont prescrites, au profit des établissements publics, toutes les créances des établissements qui n'ont pas été payées dans un délai de 4ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Une demande de révision de pension par un pensionné très tardivement ne pourra donc avoir d'effet en pratique .

Toutes les demandes, de validation pour pension de périodes de formation professionnelle maritime par le régime spécial de sécurité sociale des marins, parvenant à l'Enim à partir du 1^{er} novembre 2014 doivent être traitées conformément aux dispositions de la présente instruction qui abroge et remplace l'instruction n° 9 du 26 octobre 2010.

Le Directeur
de l'Établissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

ANNEXE 1 : PERIODE 1961-1969 -

Arrêté du 12 janvier 1962 -agrément et habilitation des centres ou établissements dispensant des enseignements au titre de la promotion sociale des marins (JO 31 janvier 1962, page 1040)

Agrément et habilitation des centres ou établissements dispensant des enseignements au titre de la promotion sociale des marins.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale ;

Vu le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 portant organisation de la promotion sociale dans la marine marchande, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1962 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de promotion sociale dans la marine marchande,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des besoins, peuvent être agréés par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime, les établissements ou centres dispensant un ou plusieurs des enseignements énumérés à l'arrêté du 12 janvier 1962 qui justifient d'un effectif d'au moins quinze élèves dans chaque cours et dont le conseil d'administration, de direction ou de perfectionnement comprend un représentant du ministre chargé de la marine marchande ou qui sont habilités à percevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage.

Ces établissements devront déposer entre les mains de l'autorité maritime locale :

- a) Leurs statuts ;
- b) Les horaires d'enseignement ;
- c) La liste des professeurs avec la copie des diplômes possédés par chacun d'eux.

Art. 2. — Le montant des subventions prévues à l'article 5 du décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 est fonction :

- a) Du nombre d'élèves fréquentant l'établissement ou le centre au titre de la promotion sociale ;
- b) Des résultats obtenus l'année précédente aux examens de la marine marchande.

Art. 3. — Dans la limite des besoins, les centres ou établissements qui fourniront :

- a) Leurs statuts ;
- b) Les horaires d'enseignement ;
- c) La liste des professeurs avec la copie des titres possédés par chacun d'eux,

peuvent être habilités par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime, à admettre des élèves bénéficiant des dispositions relatives à la promotion sociale.

Art. 4. — A la fin de chaque année scolaire, les centres ou établissements agréés ou habilités doivent faire parvenir au ministre chargé de la marine marchande les résultats obtenus aux examens par les élèves bénéficiant des dispositions relatives à la promotion sociale.

Art. 5. — La décision de retrait d'agrément ou d'habilitation est prise dans la même forme que la décision d'octroi d'agrément ou d'habilitation.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.